RÈGLEMENT (CEE) N° 3390/85 DU CONSEIL

du 18 novembre 1985

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de vins de liqueur, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires de Chypre (1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole complémentaire à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Chypre (1) est venu à échéance le 31 décembre 1980; que, afin de ne pas interrompre ses relations commerciales avec ce pays, la Communauté a rendu applicables pour l'année 1984 les dispositions du protocole précité par le règlement (CEE) n° 3700/83 du Conseil, du 22 décembre 1983, fixant le régime applicable aux échanges commerciaux avec Chypre (2);

considérant que, dans l'attente de la définition d'un régime à appliquer au-delà du 31 décembre 1984, il importe de proroger, à titre provisoire pour 1986, le régime que la Communauté applique à présent aux échanges commerciaux avec Chypre sur la base du protocole complémentaire précité;

considérant que le protocole complémentaire précité prévoit l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 250 000 hectolitres de vins de liqueur, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires de Chypre, à des droits de douane égaux à 30 % des droits du tarif douanier commun; qu'il convient d'ouvrir ce contingent tarifaire communautaire pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1986;

considérant que l'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire communautaire doit être subordonnée à la condition que ces vins soient désignés dans le document V.I.1 prévu au règlement (CEE) n° 2115/76 (3) comme « vins de liqueur »;

considérant que les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence; que, pour qu'ils puissent bénéficier de ce contingent tarifaire, l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2342/84 (5), doit être respecté;

considérant que, en l'absence d'un protocole tel que prévu aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Communauté doit prendre les mesures visées aux articles 180 et 367 dudit acte; que la mesure tarifaire en question s'applique donc à la Communauté à Dix;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Chypre au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant toutefois qu'il n'existe pas en l'occurence de données statistiques communautaires ou nationales, pour les vins en question et qu'aucune prévision valable d'importations ne peut être avancée; que, dans cette situation, il convient de prévoir une répartition du volume contingentaire en quotes-parts initiales, qui tienne compte des possibilités d'absorption desdits vins sur les marchés des différentes États membres;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 85 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une

(1) JO n° L 172 du 28. 6. 1978, p. 2.
(2) JO n° L 369 du 30. 12. 1983, p. 1.
(3) JO n° L 237 du 28. 8. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(5) JO n° L 217 du 14. 8. 1984, p. 6.

quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotas-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts, attribuées à ladite union économique, peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1986, les droits du tarif douanier commun à l'importation dans la Communauté à Dix des produits désignés ci-après originaires de Chypre, sont suspendus aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 250 000 hectolitres:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):	
	C. autres:	
	II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant:	
	ex a) 2 l ou moins:	
	— Vins de liqueur ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol	5,0 Écus l'hl
	ex b) plus de 2 l:	
	— Vins de liqueur ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol	3,9 Écus l'hl
	III. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	ex 2. autres:	
	— Vins de liqueur	6,1 Écus l'hl
	b) plus de 2 l:	
	ex 3. autres:	
	— Vins de liqueur	5,0 Écus l'hl
	IV. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	ex 2. autres:	
	— Vins de liqueur	6,9 Écus l'hl
	b) plus de 2 l:	
	ex 3. autres:	
	— Vins de liqueur	6,9 Écus l'hl

2. L'admission de ces vins au bénéfice du contingent tarifaire est subordonnée à la condition que ces vins soient désignés dans le document V.I.1 prévu au règlement (CEE) n° 2115/76 comme «vins de liqueur».

3. Les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence. Pour qu'ils puissent bénéficier de contingent tarifaire, il faut que l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79 soit respecté.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1er est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche de 212 060 hectolitres est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1986 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	(en hectolitres)
Benelux	2 000
Danemark	2 000
Allemagne	4 000
Grece	20
France	20
Irlande	2 000
Italie	20
Royaume-Uni	202 000

3. La deuxieme tranche, sont 37 940 hectolitres, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1986.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1986, la fraction non utilisée, de leur quote-part initiale qui, au 15 septembre 1986, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1986, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1986 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1986, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1985.

Par le Conseil

Le président

M. FISCHBACH